

Vierte Sitzung – Quatrième séance

Donnerstag, 3. Dezember 1998

Jeudi 3 décembre 1998

08.00 h

Vorsitz – Présidence: Heberlein Trix (R, ZH)

98.031

Kantonsverfassungen

(UR, AR, GR).

Gewährleistung

Constitutions cantonales

(UR, AR, GR).

Garantie

Botschaft und Beschlussentwurf vom 20. Mai 1998 (BBI 1998 3945)

Message et projet d'arrêté du 20 mai 1998 (FF 1998 3441)

Beschluss des Ständerates vom 1. Oktober 1998

Décision du Conseil des Etats du 1er octobre 1998

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Leu Josef (C, LU) unterbreitet im Namen der Staatspolitischen Kommission (SPK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Nach Artikel 6 Absatz 1 der Bundesverfassung sind die Kantone verpflichtet, für ihre Verfassungen die Gewährleistung des Bundes einzuholen. Nach Absatz 2 des gleichen Artikels gewährleistet der Bund kantonale Verfassungen, wenn sie weder die Bundesverfassung noch das übrige Bundesrecht verletzen, die Ausübung der politischen Rechte in republikanischen Formen sichern, vom Volk angenommen worden sind und revidiert werden können, sofern die absolute Mehrheit der Bürger es verlangt. Erfüllt eine kantonale Verfassung diese Voraussetzungen, so muss sie gewährleistet werden; erfüllt eine kantonale Verfassungsnorm eine dieser Voraussetzungen nicht, so darf sie nicht gewährleistet werden. Die vorliegenden Verfassungsänderungen haben zum Gegenstand:

– Uri: Kindergärten; Erhöhung der Unterschriftenzahlen für kantonale Volksbegehren; terminologische Anpassungen im Bereich der öffentlichen Sozialhilfe.

– Appenzell Ausserrhoden: Urnenabstimmung über die Zukunft der Landsgemeinde; Abschaffung der Landsgemeinde.

– Graubünden: Variantenabstimmungen. Alle Änderungen entsprechen Artikel 6 Absatz 2 der Bundesverfassung, sie sind deshalb zu gewährleisten.

Der Ständerat hat der Gewährleistung am 1. Oktober 1998 zugestimmt.

Leu Josef (C, LU) présente au nom de la Commission des institutions politiques (CIP) le rapport écrit suivant:

En vertu de l'article 6 alinéa 1er de la Constitution fédérale, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leur constitution. Selon l'alinéa 2 de ce même article, la Confédération accorde la garantie, pour autant que ces constitutions soient conformes à la Constitution fédérale et à l'ensemble du droit fédéral, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques selon des formes républicaines, qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Si une disposition constitutionnelle cantonale remplit toutes

ces conditions, la garantie fédérale doit lui être accordée; sinon, elle lui est refusée.

En l'espèce, les modifications constitutionnelles ont pour objet: – Uri: les jardins d'enfants; l'augmentation du nombre de signatures pour les demandes de référendum et les initiatives populaires; les adaptations de la terminologie en matière d'aide sociale publique.

– Appenzell Rhodes-Extérieures: l'organisation d'un vote aux urnes sur l'avenir de la landsgemeinde; la suppression de la landsgemeinde.

– Grisons: les votes sur les variantes.

Toutes ces modifications sont conformes à l'article 6 alinéa 2 de la Constitution fédérale. Aussi la garantie fédérale doit-elle leur être accordée.

Le Conseil des Etats a approuvé la garantie le 1er octobre 1998.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, dem Beschlussentwurf zuzustimmen.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, d'approuver le projet d'arrêté.

Eintreten ist obligatorisch

L'entrée en matière est acquise de plein droit

Bundesbeschluss über die Gewährleistung geänderter Kantonsverfassungen

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

Detailberatung – Examen de détail

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Namentliche Gesamtabstimmung

Vote sur l'ensemble, nominatif

(Ref.: 2571)

Für Annahme des Entwurfes stimmen – Acceptent le projet:

Alder, Antille, Baader, Banga, Bangerter, Baumann Alexander, Bäumlín, Bonny, Borel, Borer, Bosshard, Bühlmann, Carobbio, Christen, Columberg, Comby, Deiss, Ducrot, Dünki, Dupraz, Eberhard, Egerszegi, Eggly, Engelberger, Engler, Fehr Hans, Fehr Lisbeth, Fischer-Hägglín, Freund, Frey Claude, Friderici, Fritschi, Gadiant, Grendelmeier, Gros Jean-Michel, Hafner Ursula, Hasler Ernst, Hess Peter, Hubmann, Kofmel, Langenberger, Leu, Leuenberger, Marti Werner, Maurer, Meier Samuel, Moser, Mühlemann, Müller Erich, Oehrli, Ratti, Roth, Ruckstuhl, Ruf, Scheurer, Schlüer, Schmid Samuel, Seiler Hanspeter, Steinegger, Steinemann, Theiler, Tschuppert, Vallender, Vetterli, von Allmen, Weigelt, Widrig, Wittenwiler, Zwygart (69)

Entschuldigt/abwesend sind – Sont excusés/absents:

Aeppli, Aguet, Aregger, Baumann Ruedi, Baumann Stephanie, Baumberger, Beck, Béguelin, Berberat, Bezzola, Binder, Bircher, Blaser, Blocher, Bortoluzzi, Brunner Toni, Bühler, Burgener, Cavadini Adriano, Cavalli, Chiffelle, David, de Dardel, Debons, Dettling, Dormann, Dreher, Durrer, Ehrler, Epiney, Eymann, Fankhauser, Fasel, Fässler, Fehr Jacqueline, Fischer-Seengen, Florio, Föhn, Frey Walter, Genner, Giezendanner, Goll, Gonseth, Grobet, Gross Andreas, Gross

Jost, Grossenbacher, Guisan, Günter, Gusset, Gysin Hans Rudolf, Gysin Remo, Haering Binder, Hämmerle, Hegetschweiler, Heim, Herczog, Hess Otto, Hochreutener, Hollenstein, Imhof, Jans, Jaquet, Jeanprêtre, Jutzet, Keller Christine, Keller Rudolf, Kühne, Kunz, Lachat, Lauper, Leemann, Loeb, Loretan Otto, Lötscher, Maitre, Maspoli, Maury Pasquier, Meier Hans, Meyer Theo, Müller-Hemmi, Nabholz, Ostermann, Pelli, Philipona, Pidoux, Pini, Raggenbass, Randegger, Rechsteiner Paul, Rechsteiner Rudolf, Rennwald, Ruffy, Rychen, Sandoz Marcel, Schenk, Scherrer Jürg, Schmid Odilo, Schmied Walter, Semadeni, Simon, Speck, Spielmann, Stamm Judith, Stamm Luzi, Steffen, Steiner, Strahm, Stucky, Stump, Suter, Teuscher, Thanei, Thür, Tschäppät, Tschopp, Vakant, Vermot, Vogel, Vollmer, von Felten, Waber, Weber Agnes, Weyeneth, Widmer, Wiederkehr, Wyss, Zapfl, Zbinden, Ziegler (130)

Präsidium, stimmt nicht – Présidence, ne vote pas:
Heberlein (1)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

96.058

**Volksinitiative
für menschenwürdige Fortpflanzung.
Fortpflanzungsmedizinengesetz
Initiative populaire pour une procréation
respectant la dignité humaine.
Loi sur la procréation médicalement assistée**

Differenzen – Divergences

Siehe Seite 1421 hiervor – Voir page 1421 ci-devant
Beschluss des Ständerates vom 28. September 1998
Décision du Conseil des Etats du 28 septembre 1998

B. Bundesgesetz über die medizinisch unterstützte Fortpflanzung

B. Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée

Guisan Yves (R, VD), rapporteur: Notre Conseil avait finalement accepté, le 25 juin dernier, par 92 voix contre 46 et avec 12 abstentions, un projet de loi extrêmement proche de celui du Conseil fédéral. Les divergences les plus profondes avec le Conseil des Etats concernaient le don d'ovules, que vous aviez rejeté par 102 voix contre 58 et avec 38 abstentions, ainsi que le diagnostic préimplantatoire, par 72 voix contre 63 et avec 1 abstention. Depuis lors, le Conseil des Etats a tourné sa veste et s'est rallié à notre point de vue en rejetant le don d'ovules, par 24 voix contre 13, et le diagnostic préimplantatoire, par 20 voix contre 18. Les divergences subsistantes ne revêtent dès lors plus qu'un caractère quasiment sémantique, rédactionnel ou de traduction.

Le premier exemple concerne la lettre m de l'article 2 où le texte allemand, manifestement plus synthétique: «die künstliche Erzeugung genetisch identischer Wesen», avait été traduit en français par: «la création artificielle de plusieurs êtres génétiquement identiques». Nous autres, francophones, avons, par conséquent, préféré la formulation «... d'un ou plusieurs êtres génétiquement identiques». Les linguistes du Conseil des Etats ont préféré s'en tenir à la formulation initiale du Conseil fédéral. Votre commission a décidé de s'épargner une nouvelle discussion de portée essentiellement académique et les a suivis à l'unanimité.

A l'article 6 alinéa 2, la formulation du délai de réflexion entre l'entretien avec le couple et le début du traitement voit s'op-

poser celle de notre Conseil, avec «au moins quatre semaines», contre celle du Conseil des Etats et du Conseil fédéral, «de quatre semaines en principe». Cette rédaction plus souple permet peut-être de tenir compte de la variabilité des cycles chez la femme. Votre commission a de nouveau estimé, par 12 voix contre 6 et avec 1 abstention, qu'il n'y avait pas là non plus matière à alimenter un débat biojuridique fondamental. Elle s'est donc ralliée à la décision du Conseil des Etats.

La même remarque concerne également l'article 7 où il s'agit exactement du même problème rédactionnel.

L'article 22 règle l'utilisation de sperme provenant de dons, en particulier concernant le nombre d'enfants qui peuvent provenir du même donneur. Le Conseil fédéral entendait limiter le nombre à huit enfants. Nous avons en outre précisé que l'utilisation du sperme d'un même donneur devait être limitée à deux femmes. L'insémination hétérologue a passablement diminué en importance et la discussion prend ici une tournure passablement théorique. La volonté de notre Conseil a un aspect manifestement limitatif, bien qu'il appartienne pleinement au donneur, s'il n'entend pas être submergé vingt ans plus tard d'enfants qui désirent faire sa connaissance, de limiter ses dons à une seule mère s'il le désire.

Au milieu de ces spéculations de haut vol, la commission a manifesté sa préférence à ne pas créer de divergences superflues, par 11 voix contre 7.

L'article 23 nous confronte de nouveau à une situation pour le moins inhabituelle mais possible, et les hasards de l'existence nous ont montré à l'évidence, hélas, que l'inimaginable fait aussi partie de la réalité. En l'occurrence, la version du Conseil des Etats n'entendait pas protéger le donneur en cas d'insémination hétérologue non autorisée, alors que celle du Conseil fédéral, à laquelle nous nous étions ralliés, ne faisait pas la différence entre insémination autorisée ou non et protégeait le donneur en toutes circonstances.

Une fois encore, votre commission, conciliante dans l'âme, n'entend pas créer de casus belli à partir d'un pareil cas de figure et s'est déclarée prête à se ranger aux côtés du Conseil des Etats.

Enfin, l'article 34 alinéa 2 lettre b pose encore problème, non pas tellement au niveau du fond, mais bien plutôt de la manière. Soucieux d'éviter tout abus sous quelle que forme que ce soit, nous avons postulé explicitement que même la demande d'autorisation de pratiquer la procréation médicalement assistée tombait sous le coup d'une condamnation pénale si celle-ci était obtenue après avoir fourni des renseignements fallacieux. Il y a lieu de convenir sans hésiter que ce procédé serait éminemment condamnable. Toutefois, cette disposition figure déjà aux articles 21 et suivants du Code pénal. Il s'ensuit que prévoir encore dans la loi sur la procréation médicalement assistée qu'un tel comportement doit être sanctionné, indépendamment des mesures déjà prévues dans le Code pénal, résulte d'une conception ultra-perfectionniste de procéder, à la limite d'un procès d'intention dont la nécessité fait manifestement défaut.

Au vu de cette argumentation, votre commission n'a pas eu besoin de se faire prier davantage pour s'associer à la décision du Conseil des Etats et en revenir à la version du Conseil fédéral. Ce n'est donc pas faute de combativité, mais plutôt d'adversaires, que votre commission vous prie de la suivre et d'adhérer à la décision du Conseil des Etats, les divergences en suspens étant une fois encore uniquement de nature purement rédactionnelle ou linguistique.

Dormann Rosmarie (C, LU), Berichterstatterin: Kaum ein Gesetz mit diesem Umfang und dieser politischen Brisanz hat in einer so kurzen Zeit seine Abrundung gefunden. Alle Differenzen zwischen National- und Ständerat sind ausgeräumt – das ist ein gewaltiger Erfolg. In den zwei massgebenden und brisantesten Differenzen hat sich das Plenum des Ständerates doch dem Nationalrat angeschlossen: In der Frage der Keimzellenspende hat sich der Ständerat mit 24 zu 13 Stimmen dem Nationalrat angeschlossen, der nur die Samenspende, nicht aber die Eizellenspende zulassen will. Bei der Frage der Präimplantationsdiagnostik hat sich der Stän-

Kantonsverfassungen (UR, AR, GR). Gewährleistung

Constitutions cantonales (UR, AR, GR). Garantie

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	VI
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	98.031
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.12.1998 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2443-2444
Page	
Pagina	
Ref. No	20 044 924

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.